

REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES DE QUARTIER DE L'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE, DES LOISIRS ET DE LA JEUNESSE DE MAISONS-ALFORT

Conformément au titre III, article 14 des statuts de l'OMC, le présent règlement prévoit la définition et le fonctionnement des Comités de quartier.

TITRE I : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION, CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – 1: Composition :

L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 25 membres :

- a) Membre de droit :
le Maire de Maisons-Alfort.
- b) 12 élus, désignés par le Conseil Municipal dont le/la Président(e) délégué(e)
- c) 12 élus, soient 6 titulaires et 6 suppléants représentant les associations affiliées, regroupés au sein des Comités de quartier :
 - Comité de la Maison Pour Tous d'Alfort
 - Comité du Centre Culturel de Charentonneau
 - Comité du Centre Socioculturel La Croix des Ouches
 - Comité de la Maison Pour Tous Pompidou
 - Comité du Centre Socioculturel Liberté
 - Comité du Centre Socioculturel Les Planètes

1 – 2 : Élection

- Chaque titulaire et suppléant d'un Comité de quartier siégeant au Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale de l'OMC.
- Chaque membre votant ne peut détenir qu'un seul pouvoir.
- Ne peuvent être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes travaillant à l'OMC et les prestataires de service de l'OMC.
- Le Conseil d'Administration statue à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés.
- Les décisions du CA sont souveraines.

TITRE II : LES ADHERENTS

2 – 1 : L'adhésion

Les adhérents de l'OMC sont des associations à but non lucratif, en tant que personne morale. Elles sont représentées par l(a)e Président(e) et/ou un membre du bureau de ladite association dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

La candidature d'une association est étudiée par le CA de l'OMC après réception et sur présentation d'un dossier d'admission.

Pour être adhérente, l'association doit être domiciliée sur Maisons-Alfort.

Seules les associations ayant une année d'existence officielle à Maisons-Alfort au Journal Officiel peuvent demander leur adhésion.

Le Conseil d'Administration de l'association candidate doit être composé d'au moins la moitié de personnes domiciliées sur Maisons-Alfort dont le Président.

Une fois acceptée, l'association adhérente est dite « affiliée » à l'OMC.

L'adhésion des associations est prononcée pour une période de deux ans, à titre « probatoire ».

L'affiliation peut devenir définitive au terme de deux années minimum, à l'appréciation du CA, sur demande de ladite association par écrit.

Si l'association n'en fait pas la demande, l'affiliation probatoire sera maintenue.

L'association adhérente doit contracter une police d'assurance en responsabilité civile pour ses activités. Cette attestation d'assurance sera transmise au siège de l'OMC.

2 – 2 : La perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent à l'OMC se perd en cas de :

- Changement d'objet social de l'association affiliée, qui ne serait plus en accord avec l'objet social de l'OMC.
- Dégradations volontaires, ou par négligence, des locaux ou du matériel mis à disposition.
- Reproduction de clés mises à disposition de l'association ou transmission de ces clés à des tiers. Non restitution des clés des locaux en fin de saison.
- Comportement inapproprié dans les locaux mis à disposition.
- Constatation d'activité à but lucratif dans les locaux, en dehors de l'usage prévu par la loi pour les associations à but non lucratif.
- Constatation d'activité religieuse, d'activité à caractère familial (baptême, etc.), de mise à disposition à des tiers (personne morale ou physique) par l'association affiliée.
- Non-paiement de la cotisation pendant 3 années consécutives.
- L'absence totale de participation à la vie de quartier, au Comité de quartier ou en l'absence de réponse aux sollicitations de la part de l'OMC.

En cas de constatation de dysfonctionnement cité ci-dessus, le Conseil d'Administration de l'association sera invité à s'expliquer en prenant rendez-vous avec l(e)a Président(e)-Délégué(e).

Le CA de l'OMC ne pourra prendre une décision définitive qu'après un rendez-vous avec l'association.

En cas de refus de rendez-vous ou de trois reports, le CA pourra décider souverainement.

En cas de dégradation de locaux ou de matériel, l'OMC pourra engager toute démarche pour réclamer le remboursement total ou partiel ou la réparation des dégâts.

ca pcc

TITRE III - LE COMITE DE QUARTIER

3 – 1 : Objet

Le Comité de quartier comprend :

- L(a)e Directeur(rice) de l'équipement et les salariés de l'OMC
- L(a)e Délégué(e) du Comité de quartier titulaire
- L(a)e Délégué(e) du Comité de quartier suppléant(e)
- Les Président(e)s des associations affiliées, ou un membre du CA dûment mandaté

Le Comité de quartier assure la coordination des activités des associations affiliées au niveau :

- du quartier,
 - entre eux
 - avec l'équipement de quartier qui y est implanté
- avec le siège de l'OMC sur les actions au niveau communal.

Un Comité de quartier est défini pour les quartiers d'Alfort/Ecole Vétérinaire, Centre, Liberté/Vert-de-Maisons, Les Juillottes/Berlioz, Charentonneau et Les Planètes.

Les Comités de quartier désignent le regroupement des associations adhérentes (probatoires et affiliées) à l'OMC, implanté dans un quartier de Maisons-Alfort.

Les Délégués de comité de quartier titulaires et suppléants ont un mandat de 5 ans, renouvelable, sans limite.

3 – 2 : Désignation des délégués de Comité de quartier

- Le Conseil d'Administration informe les Délégués de quartier du renouvellement statutaire des délégués titulaires et suppléants. Après quoi le Comité de quartier désigne, lors d'une réunion ordinaire, un(e) Délégué(e) de quartier titulaire et un(e) suppléant(e).
Les deux doivent obligatoirement représenter une association affiliée en définitif à l'OMC.
- L(a)e Délégué(e) du Comité de quartier et l(a)e délégué(e) suppléant(e) doivent être membres du Conseil d'Administration de leur association.
- L(a)e Délégué(e) du Comité de quartier et l(a)e délégué(e) suppléant(e) ne peuvent être issus de la même association.
- En cas de départ de son poste au sein de son association en cours de mandat, l(a)e délégué(e) titulaire ou l(a)e délégué(e) suppléant(e) perd son siège au CA de l'OMC. Cette démission est immédiate et actée au CA suivant.
- L(a)e délégué(e) du Comité de quartier titulaire et en son absence, l(a)e suppléant(e), rencontre au moins une fois par trimestre l(a)e directeur(rice) de l'équipement pour préparer et faire les comptes-rendus des Comités de quartier et échanger sur la vie associative et l'équipement.
- En cas d'urgence, l(a)e Délégué(e) du Comité de quartier titulaire ou s(a)on suppléant(e) peut rencontrer la Direction Générale de l'OMC.
- Les Délégués du Comité de quartier parlent au nom des associations du Comité de quartier qu'ils représentent et avec lesquelles ils entretiennent des relations suivies et régulières.

3 – 3 : Les missions du Comité de quartier

Ses missions sont :

- De créer, favoriser, coordonner, soutenir toutes activités d'ordre social, culturel, de loisirs, d'éducation pour tous et de proposer des solutions aux problèmes de la vie associative.
- De présenter à la Direction Générale de l'OMC et aux Directeurs des équipements, tout projet tendant à améliorer l'efficacité de l'Office en général et de ses équipements de quartier.
- De participer à l'organisation des activités présentées par les équipements de quartier, par les associations et par l'OMC à l'échelle du quartier ou de la ville.
- De défendre les intérêts des associations adhérentes et d'établir entre elles des relations amicales.
- De rappeler aux associations leurs devoirs vis-à-vis de l'utilisation des locaux et du matériel communs.
- De transmettre à la Direction Générale de l'OMC le programme des manifestations du quartier suffisamment à l'avance, en vue de l'établissement du programme général sur l'ensemble de Maisons-Alfort.
- Sensibiliser les associations à ne pas être « consommateurs » de salles mais à être « acteurs » dans l'animation de la vie de quartier.
- S'engager à présenter aux directeurs d'équipements les intervenants qui utilisent les locaux afin qu'ils puissent mieux adhérer au règlement intérieur de chaque équipement.

3 – 4 : Fonctionnement du Comité de quartier

1/ L(a)e Délégué(e) du Comité de quartier titulaire ou s(a)on suppléant(e) préside les réunions du Comité de quartier avec l(a)e Directeur(rice) de l'équipement.

2/ Réunions :

- Le Comité de Quartier se réunit une fois par trimestre. Si nécessaire, d'autres réunions supplémentaires sont organisées.
- La lettre de convocation à la réunion indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour est rédigée en commun et signée par l(a)e Directeur(rice) de l'équipement et l(a)e Délégué(e) du Comité de quartier.
- Elle doit parvenir au moins deux semaines à l'avance aux membres du Comité de quartier.
- Les associations sont représentées aux réunions du Comité par leur Président(e) ou par un membre du Conseil d'Administration dûment mandaté.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des représentants présents. En cas de partage, la voix du Délégué qui préside la réunion est prépondérante.
- Un compte-rendu de la réunion est rédigé en commun et signé par l(a)e Directeur(rice) de l'équipement et l(a)e Délégué(e) du Comité de quartier. Il est envoyé par le Centre à tous les membres du Comité, dans les meilleurs délais.

pc

TITRE IV - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES DE QUARTIER

Ce règlement intérieur, valable pour l'ensemble des Comités de quartier, ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration de l'Office Municipal de la Culture.

Fait à Maisons-Alfort,
Conseil d'Administration du 15 avril 2019

Bénédicte CHARMOILLE

Présidente Déléguée

Christine RASETTI

Vice-Présidente